



Arrêté temporaire n°102-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE JEAN JAURES

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Constructel est autorisée à réaliser des travaux d'ENROBE DEFINITIF qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 20/04/2026 et le 19/05/2026 RUE JEAN JAURES (sur 2 journées)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 19/05/2026, pendant certaines phase :

La circulation sera interdite en journée pendant l'intervention entre la rue du Fragnès et la rue des Eglantines.

Un panneau route barrée sera installé à l'intersection avec la rue des Eglantines et un panneau sera installé à l'intersection avec la rue du Fragnès à partir de 8 h 30.

L'entreprise devra respecter impérativement ces délais d'intervention.

La réfection définitive de la tranchée avec collage des joints sera réalisée en enrobé à chaud dosé à 150kg/m².

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DA - CONSTRUCTEL ENERGIE - CORBAS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 02 avril 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.